



MAIRIE D'ESCAUTPONT

Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes
Canton d'Anzin

OBJET :

ACSRV (ASSOCIATION
DES CENTRES
SOCIAUX ET
SOCIOCULTURELS DE
LA REGION DE
VALENCIENNES

VERSEMENT DE LA SUBVENTION COMMUNALE

Date de la convocation
Le 30 novembre 2023

Nombre de conseillers en
exercice : 27

Délégation rendue exécutoire
transmise en Sous-Préfecture le
09 décembre 2023
publiée ou notifiée le
12 décembre 2023

Document certifié conforme,
Le Maire,



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESCAUTPONT

Séance ordinaire du 07 DECEMBRE 2023

L'An Deux Mille Vingt Trois, le Sept décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal d'ESCAUTPONT s'est réuni Hôtel de Ville – Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE, Maire, à la suite d'une convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation est restée affichée par voie dématérialisée sur le site internet de la Commune, conformément à la loi.

Etaient présents : Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE, M. Raphaël KRUSZYNSKI, Mme Christine PLUMECOCQ-FIQUET, Mme Evelyne LEGRAND-DUFRESNOY, M. Patrick LATOUCHE, Mme Nathalie DELHAYE-REVEL, M. Michel RENARD, M. Jean-Claude LIETARD, M. Jean-Luc BULENS, Mme Sylviane DEBOSZ, M. Daniel HERLAUD, M. Didier MARMIGNON, Mme Corinne WISNIEWSKI-BRICOUT, Mme Monique PASSET, Mme Corinne RIBEAUCOUP-CROHEM, M. Benjamin LECLERCQ, Mme Tiffanie SURIA.

Excusés : M. Jean-Luc FRERE donne pouvoir à Mme Monique PASSET, Mme Catherine ROLY-EL HIBA donne pouvoir à Mme Sylviane DEBOSZ, Mme Annie NOTELET donne pouvoir à M. Michel RENARD, Mme Sandrine PONCHANT-CODET donne pouvoir à M. Daniel HERLAUD, M. Romuald CHANTREL donne pouvoir à M. Benjamin LECLERCQ, M. Cédric LATOUCHE donne pouvoir à M. Patrick LATOUCHE, Mme Virginie BERNUS donne pouvoir à Nathalie DELHAYE.

Absents : M. Benamar TOUATI, Mme Aline LANGA, Mme Patricia DURIEUX-PATRIS

Secrétaire de séance : M. Michel RENARD.

Madame Le Maire informe l'Assemblée que Madame Monique PASSET, Conseillère Municipale, étant directement concernée par le vote de cette subvention est invitée à ne pas prendre part aux débats ainsi qu'au vote de ce point.

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que la délibération n° 55 en date du 05 Juillet 2018 approuvant le principe de la fusion absorption entre l'ACSRV (Association des Centres Sociaux et Socioculturels de la Région de VALENCIENNES) et le Centre Socioculturel « AGATE » d'ESCAUTPONT.

A ce titre, chaque année l'Assemblée délibérante est amenée à se prononcer sur le versement de la subvention communale à l'Association des Centres Sociaux et Socioculturels de la Région de VALENCIENNES (ACSRV) au bénéfice du Comité d'Usagers d'AGATE. Le versement de cette subvention est subordonné à l'établissement d'une convention financière bipartite (Commune d'ESCAUTPONT – ACSRV) qui fixe les droits et obligations respectifs des parties.

Madame le Maire informe et rappelle à l'Assemblée délibérante que le contrat CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) signé avec la CAF et qui acte le partenariat Ville d'ESCAUTPONT /CAF permettait à la Commune de récupérer la dotation de la CAF en fonction des dépenses supportées. Les modalités de ce partenariat CEJ ont été modifié depuis le 1^{er} janvier 2023 et remplacé par le Bonus territoire qui dès cette année est versé directement au gestionnaire ACSRV et non plus à la Commune.

Il convient donc de déduire ce bonus qui se monte à :

- 30 411,36 € au titre de l'action extrascolaire.
- 7 632,01 € au titre de l'action périscolaire.

Au montant annuelle précédemment versé soit 110 000,00 €

ANCIEN MONTANT DE LA SUBVENTION	NOUVEAU MONTANT DE LA SUBVENTION
110 000,00 €	110 000,00 € - 30 411,36 € (Action extrascolaire) - 7 632,01 € -Action périscolaire) = 71 956,63 €

Au vu du budget prévisionnel 2023 et documents transmis par le centre AGATE.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de :

- **D'AUTORISER** l'octroi de cette subvention à la ACSRV
- **DE FIXER** le montant de cette subvention à 71 956,63 € au titre de l'année 2023.

- *AUTORISER Madame le Maire à signer la convention de financement dont le projet est annexé.*
- *DIRE que le versement de cette subvention sera imputé sur les crédits ouverts au BP 2023.*

Vote du Conseil Municipal : Adopté à l'Unanimité

Pour : 23 voix (Mme Monique PASSET ne prend pas part au vote) - Contre : 0 - Abstention : 0

Fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



J. LEGRAND-DELHAYE.

Le secrétaire de séance :

A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to M. Renard, is written over the stamp and extends downwards.

M. RENARD

ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DE LA REGION DE
VALENCIENNES (ACSRV)
CONVENTION DE FINANCEMENT 2023

VU la délibération N° en date du concernant le versement de la subvention communale.

PROJET

ENTRE

Madame Joëlle LEGRAND, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune d'Escautpont, en exécution de la délibération N° 1 du Conseil Municipal en date du 26 Mai 2020 relatif à l'élection du Maire.

Ci-après désignée

« La Commune » D'UNE PART

ET

Madame Monique PASSET, Présidente, du Comité d'usagers du Centre Socioculturel AGATE « Agir Grandir Tous Ensemble », dont le siège est à ESCAUTPONT régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, les textes subséquents et ses statuts, sous couvert de l'Association des Centres Sociaux et Socioculturels de la Région de Valenciennes représentée par Monsieur Jean CLAVARY, Président, domiciliée 34, Avenue de Condé 59300 VALENCIENNES et se déclarant habilitée à cet effet,

Ci-après désignées

« L'Association » D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

L'Association bénéficie d'un agrément Centre Social pour la Ville d'ESCAUTPONT. A ce titre, la Commune a décidé de lui apporter son soutien en allouant des moyens financiers, humains et matériel.

Article 2 : L'ASSOCIATION EST CHARGEE

- 1) De conduire un projet de développement social, culturel et socio-économique sur la Commune d'ESCAUTPONT avec la population, les acteurs locaux et les partenaires, gérer les actions, les centres d'animation socio-éducatifs et socioculturels, ainsi que les équipements

mis à disposition de l'Association dans le respect des l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

- 2) De s'engager à conduire le projet éducatif et pédagogique de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement en conformité avec son projet social. Il donne aux Directeurs (trices) des ALSH la mission définie dans les fiches de postes individuelles de mettre en œuvre ce projet.

Elle vise à :

- Valoriser les compétences de tous pour aider à l'autonomie de chacun.
- Faciliter l'accès à la culture, aux loisirs et aux sports pour tous pour le bien-être et le bien vivre dans la Commune.
- Développer des actions citoyennes pour plus de solidarité et d'entraide dans le respect de la laïcité.

Elle s'appuie sur des valeurs d'éducation populaire.

L'Association peut étudier, promouvoir, soutenir, initier, favoriser, coordonner toute action se rapportant à son objet. L'Association s'engage à respecter la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination.

Article 3 : MOYENS MIS A DISPOSITION

Compte tenu de l'intérêt que représentent ses actions sur le territoire de la Ville, la Commune a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers, humains et matériels à l'Association.

Ainsi, sont mis à disposition de l'Association :

- Les moyens matériels : Les Locaux appartenant à la Commune ainsi que le mobilier le composant.
- Les moyens humains,

Article 4 : SUBVENTION ANNUELLE

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention, la Commune subventionnera l'Association chaque année pour un montant déterminé par délibération. La subvention de fonctionnement annuelle de la Commune à l'Association s'élève à **71 956.63 € pour 2023 (soixante et onze mille neuf cent cinquante-six euros soixante-trois centimes)**.

Article 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention de fonctionnement pour l'exercice 2023 telle que définie à l'article 4 sera versée dans le courant du 4^{ème} trimestre 2023 et virée au compte de l'Association, suivant le Relevé d'Identité Bancaire fourni.

Article 6 : COMPTABILITE

L'Association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des Associations et respectera la législation fiscale et sociale de son activité.

Article 7 : CONTROLE D'ACTIVITES

L'Association rendra compte régulièrement de son action relative au programme objet des présentes dispositions.

Une personne désignée à cet effet au sein de l'administration communale sera chargée de vérifier l'utilisation de la participation de la Commune sur le plan quantitatif et qualitatif.

A cet effet :

- Une réunion se déroulera au plus tard le 15 mars de l'année N+1,
- Une seconde réunion se déroulera au plus tard le 31 octobre de l'année en cours.

Par ailleurs la Commune pourra procéder à tout contrôle qu'elle jugera utile pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Commune.

L'Association devra fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 8 : CONTROLE FINANCIER DE LA COMMUNE.

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association devra formuler sa demande de subvention au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

L'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel.

Le Conseil d'Administration de l'Association adressera à la Commune, dans le mois de leur approbation par l'assemblée, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par la commissaire aux comptes ainsi que le rapport de ce dernier.

Un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de projet ou de l'action subventionnée devra être déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice. Il sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 9 : RESPONSABILITE ASSURANCES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association devra souscrire tout contrat de façon que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Article 10 : OBLIGATION DIVERSES IMPOTS ET TAXES

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'Association fera son affaire de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité financière de la Commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 11 : PROMOTION DE L'IMAGE DE LA COMMUNE

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la Commune, au moyen de l'apposition de son logo.

Article 12 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant est interdit.

Article 13 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an. Elle a pris effet au 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023.

Article 14 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de fin d'exercice ou d'insolvabilité notoire de l'ASSOCIATION.

Par ailleurs, la Commune se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses, dès lors que, dans le mois suivant réception de la mise en demeure envoyée par la Commune par lettre recommandée avec avis de réception l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 15 : CONCILIATION

En cas de conflit entre l'Association et la Commune quant à l'application de la présente convention, une commission d'arbitrage sera convoquée par le Maire ou le Président de l'Association avec trois représentants de chaque partie, les uns et les autres pouvant être assistés de conseillers techniques avec voix consultative.

Cette commission sera présidée par le Maire, les parties s'engagent à ne pas rendre publics le conflit avant la réunion de cette commission.

Article 16 : LITIGE

En cas d'échec de la procédure décrite à l'article 15 la partie la plus diligente pourra saisir le juge administratif compétent.

Fait en trois exemplaires à ESCAUTPONT le

Le Maire,

Le Président de l'Association des Centres
Sociaux et Socioculturels de la Région
de VALENCIENNES

Joëlle LEGRAND

Jean CLAVARY